



**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
en date du 15 novembre 2017**

Le mercredi 15 novembre 2017, à 18h00, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Gérard ALAZARD, Maire de LUZECH.

Etaient présents :

M. Gérard ALAZARD, Mme Fabienne ALEMANNI, Mme Delphine AZNAR, Mme Nadine BALCON, M. Jean-Jacques BONDER, M. Pierre BORREDON, Mme Christine CALVO, M. Floréal CARBONIE, Mme Michèle CUBAYNES, M. Daniel DUBOS, M. Jacques GALOU, Mme Christine GARRIGUES, Mme Agnès LEBRE, Jean-Luc MANIE, M. Rémy MOLIERES, M. Bernard PIASER, Pascal PRADAYROL.

Etait excusée :

Mme Nathalie QUEYREL.

Etait absent :

M. Alexandre VIGNALS

A donné procuration :

- M. Pierre BORREDON à M. Gérard ALAZARD (uniquement pour la délibération n° 2017_8_1).

Election du secrétaire de séance

Mme Christine GARRIGUES est élue secrétaire de séance.

En exercice	Votants	Nombre de suffrages exprimés
19	Présents : 16 Procuration : 1	Pour : 17 Contre : 0 Abstentions : 0

Approbation du procès-verbal de la séance du 31 octobre 2017

Aucune remarque, le compte-rendu est adopté à l'unanimité.

En exercice	Votants	Nombre de suffrages exprimés
19	Présents : 16 Procuration : 1	Pour : 17 Contre : 0 Abstentions : 0

Décisions prises par Monsieur le Maire

- aucune

Délibération n° 2017_8_1 : Convention de désignation de maîtrise d'ouvrage unique entre la Commune de LUZECH et AQUARESO dans le cadre de travaux sur le réseau d'assainissement et sur le réseau pluvial à CAMY

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal que le Syndicat AQUARESO prévoit de réaliser la mise en place de l'assainissement collectif et le renouvellement du réseau d'eau potable dans le hameau de CAMY à LUZECH.

Monsieur le Maire souligne à l'assemblée que parallèlement la Commune prévoit la pose d'un réseau d'eaux pluviales dans le même secteur.

Vu l'article 2 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 2007,

Monsieur le Maire donne lecture d'un projet de convention dont l'objet est la désignation d'une maîtrise d'ouvrage unique entre la Commune de LUZECH et le Syndicat AQUARESO, dans le cadre des travaux communs réalisés à CAMY.

Avant de passer au vote, M. Rémy MOLIERES précise à l'assemblée que l'estimation prévisionnelle des travaux de pose dudit réseau d'eaux pluviales est de 6 000 € HT maximum (Cf. mail de Monsieur Laurent JAHAN, Directeur d'AQUARESO).

Monsieur le Maire propose donc au Conseil municipal de se prononcer sur la conclusion dudit projet de convention avec le Syndicat AQUARESO.

Le Conseil municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, décide :

- d'accepter la conclusion de la convention de désignation de maîtrise d'ouvrage unique entre la Commune de LUZECH et AQUARESO entrant dans le cadre de la procédure fixée par l'article 2 de la loi du 12 juillet 2007 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire, en tant que personne responsable, à signer ladite convention et toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- de préciser que les crédits afférents à ces dépenses seront prévus au budget principal 2018 de la Commune de LUZECH à l'opération n° 134 - article 21538.

En exercice	Votants	Nombre de suffrages exprimés
19	Présents : 16 Procuration : 1	Pour : 17 Contre : 0 Abstentions : 0

Délibération n° 2017_8_2 : Mise en conformité des compétences de la Communauté de communes de la Vallée du Lot et du Vignoble (CCVLV) avec les dispositions de la loi n° 2015/991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe)

Avant de commencer la question de la mise en conformité des compétences de la CCVLV, Monsieur le Maire fait un historique de celle-ci. Ainsi, il y a eu seize modifications des statuts depuis la création de la Communauté de communes en 1996.

Madame Christine CALVO trouve que beaucoup de compétences ont été transférées à la CCVLV.

Monsieur le Maire lui répond affirmativement.

Monsieur le Maire donne ensuite lecture du projet de statuts de la CCVLV et précise, au fur et à mesure de la lecture de ceux-ci, à quoi correspondent, dans les faits, les compétences énoncées.

Plusieurs élus se posent des questions sur le point « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire » et veulent savoir à quoi correspond cette compétence car ils craignent que les écoles soient transférées à la CCVLV.

Monsieur le Maire leur répond que ce point comprend notamment l'ALSH, l'école de musique et la piscine intercommunale de PUY L'EVÊQUE mais en aucun cas les écoles.

Monsieur Pascal PRADAYROL trouve qu'il y a peu d'équipements à LUZÉCH par rapport à ce que coûte la CCVLV par habitant.

Monsieur le Maire lui répond que le siège communautaire est effectivement à PUY l'EVÊQUE mais qu'un bureau d'information touristique intercommunal se trouve à LUZÉCH ainsi que les bâtiments communautaires servant à l'exercice de la compétence voirie. De plus, il y a l'ALSH à LUZÉCH.

Monsieur le Maire revient à l'ordre du jour proprement dit et expose aux membres du Conseil municipal les conséquences de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, sur les compétences obligatoires de la CCVLV :

L'article 64 de la loi NOTRe augmente le nombre de compétences obligatoires des communautés de communes.

Ainsi, les compétences obligatoires des communautés de communes définies à l'article L. 5214-16-I. du Code général des collectivités territoriales (CGCT) sont complétées des compétences suivantes à compter du 1^{er} janvier 2017 :

- « Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » ;
- « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ».

Cette même loi modifie la rédaction du groupe de compétences obligatoires :

« développement économique » qui devient : « actions de développement économique prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ».

On relèvera que ce groupe de compétences a été ainsi complété par :

- la « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » ;
- la « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ».

Au titre de ce même groupe de compétences, il est important de souligner que la référence à l'intérêt communautaire concernant « la création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » est supprimée.

Ces zones relèvent donc désormais toutes de l'échelon communautaire.

Par ailleurs, la loi NOTRe prévoit une nouvelle compétence obligatoire dite : « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement » à compter du 1^{er} janvier 2018.

Monsieur le Maire continue son exposé en précisant les conséquences de la loi NOTRe sur les compétences optionnelles de la CCVLV.

S'agissant de compétences optionnelles, la loi NOTRe a deux principales conséquences :

1. Les compétences « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » et « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » auparavant compétences optionnelles et donc potentiellement sécables, deviennent obligatoires.

Cela a pour effet d'ôter potentiellement deux compétences des nécessaires trois compétences optionnelles à exercer par une communauté donnée.

Or, pour rester communauté de communes, la CCVLV, devra compter, après 2017, toujours au moins trois compétences optionnelles listées au II de l'article L. 5214-16 du CGCT, à savoir :

- 1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre des schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.
 - 2° Politique du logement et du cadre de vie.
 - 2°bis En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux à la prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.
 - 3° Création, aménagement et entretien de la voirie.
 - 4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.
 - 5° Action sociale d'intérêt communautaire.
 - 6° Assainissement.
 - 7° Eau.
 - 8° Création et gestion des maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes. »
2. La compétence optionnelle relative à l'assainissement est modifiée pour les communautés de communes. Elle n'est désormais plus sécable : si une communauté souhaite exercer cette compétence en tant que compétence optionnelle, elle devra l'exercer en totalité, c'est-à-dire l'assainissement non collectif et collectif.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire souligne à l'assemblée que la CCVLV a l'obligation de se mettre en conformité avec les dispositions de la loi NOTRe.

En effet, en application de l'article 68 de la loi NOTRe, les communautés de communes existant à la date de publication de cette loi doivent se mettre en conformité avec les dispositions relatives à leurs compétences avant le 1^{er} janvier 2017.

A défaut, elles devront exercer l'ensemble des compétences obligatoires et optionnelles prévues par le CGCT pour un EPCI à fiscalité propre de leur catégorie.

Les procédures de modifications statutaires à mettre en œuvre sont celles définies à l'article L. 5211-20 pour la réécriture et le reclassement des compétences, et à l'article L. 5211-17 pour le transfert de nouvelles compétences.

Elles seront actées uniquement si elles recueillent l'avis favorable du Conseil communautaire et de deux tiers des communes représentant la moitié de la population ou l'inverse, ainsi que celui de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

Chaque conseil municipal disposera d'un délai maximum de 3 mois, à compter de la transmission à la commune de la délibération de l'organe délibérant de la communauté.

Toutefois, le Préfet pourra prendre son arrêté avant l'expiration de ce délai si la majorité requise des communes et le Conseil communautaire se sont déjà prononcés en faveur du transfert.

A défaut de délibération prise par une commune, son avis est réputé favorable.

Monsieur le Maire donne ensuite à l'assemblée le cadre juridique de l'extension des compétences

L'article L. 5211-17 du CGCT dispose que : « Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice. [...]

I.1.2.1. [Le transfert des compétences] entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert [...].

I.1.2.3. L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution. »

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'approuver les modifications statutaires suivantes (conformément aux statuts modifiés annexés à la présente délibération) :

- 1°) Au titre de la compétence obligatoire « Aménagement de l'espace »**
 - 2°) Au titre de la compétence obligatoire « Actions de développement économique prévues à l'article L. 4251-17 »**
 - 3°) Au titre de reclassement de la compétence « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » d'optionnelle à obligatoire.**
 - 4°) Au titre du reclassement de la compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » d'optionnelle à obligatoire**
 - 5°) Au titre de la compétence optionnelle « Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire »**
 - 6°) Au titre de la compétence optionnelle « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et scolaires du premier degré »**
 - 7°) Au titre de la compétence optionnelle « création et la gestion des maisons de services publics »**
 - 8°) Au titre de la compétence optionnelle « Politique du logement et du cadre de vie »**
 - 9°) Au titre de la compétence optionnelle « Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie »**
- Conformément à l'article 59 de la loi MAPTAM, la compétence « GEMAPI » peut être prise par anticipation. Cependant, elle doit être classée parmi les compétences facultatives, celle-ci ne deviendra en effet obligatoire qu'au 1^{er} janvier 2018.

Compte tenu des acteurs déjà présents sur le territoire, son hydrographie et de la nécessité de maîtriser ces problématiques, il est proposé de prendre de façon anticipée la compétence.

Elle permettra :

- de définir un schéma de nouvelle gouvernance pour la gestion des ouvrages préventifs
- de prendre en compte la nécessité réglementaire de faire réaliser les diagnostics visuels et les études de dangers.

11°) Au titre de la compétence facultative Ingénierie administrative et financière.

12°) Au titre de la compétence facultative Réalisation de prestations dans le domaine funéraire.

- *Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*
- *Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage;*
- *Vu le Code général des collectivités territoriales, dont les articles L. 2334-2, L. 4251-17, L. 5214-16, L. 5211-17, L. 5211-20 ;*
- *Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5214-23 sur l'éligibilité de la dotation globale de fonctionnement bonifiée pour 2018.*
- *Vu le Code de l'environnement dont les articles L. 211-7 et suivants ;*
- *Vu le Code général des impôts, dont l'article 1530 bis ;*
- *Vu le Code du tourisme dont l'article L. 134-2 ;*

La nouvelle rédaction les statuts communautaires reprendra l'ensemble des compétences exercées par la Communauté de Communes à compter du 1^{er} janvier 2017. Considérant les dispositions de l'article L. 5211-17 du CGCT prévoyant l'extension de compétences des EPCI.

- *Considérant la nécessité de mettre à jour les statuts de 1996, de la communauté de communes ;*
- *Considérant l'impact de la loi NOTRe sur les deux compétences obligatoires « Aménagement de l'espace et Actions de développement économique prévues à l'article L. 4251-17 » :*
- *Considérant que la compétence optionnelle « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » deviendra obligatoire au 1^{er} janvier 2017 ;*
- *Considérant que la compétence optionnelle « collecte et le traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » deviendra obligatoire au 1^{er} janvier 2017 ;*
- *Considérant la proposition de prendre en tant que compétence facultative « Gestion des Milieux Aquatique et Prévention des Inondations » de façon anticipée dès l'année 2017 ;*

Le Conseil municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, décide :

- d'approuver, d'une part, les transferts des compétences prescrits par la loi NOTRe telles que présentées ci-dessus par Monsieur le Maire, et d'autre part, la refonte des statuts (conformément aux statuts modifiés annexés à la présente délibération) ;
- d'adopter par délibérations concordantes lesdits statuts ;
- d'autoriser Monsieur le Maire, en tant que personne responsable, à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

En exercice	Votants	Nombre de suffrages exprimés
19	Présents : 17 Procurations : 0	Pour : 17 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération n° 2017_8_3 : Avenant n° 2 à la convention n° 646 de délégation de maîtrise d'ouvrage pour la prise en charge de la réalisation du groupe scolaire dans le cadre de la construction de la cité scolaire sur la Commune de LUZECH

Au vu des derniers débats sur la question de cet avenant n° 2 lors du Conseil municipal en date du 31 octobre dernier, Monsieur a tenu à avoir des éléments supplémentaires pour passer au vote ledit avenant.

Ainsi, Monsieur le Maire a eu confirmation qu'à la date de la notification du marché l'entreprise LMTP CELARIE ne présentait pas de signes avant-coureurs d'un état financier critique. Elle n'était pas en redressement judiciaire. Cette entreprise a signé une attestation sur l'honneur à ce sujet (DC2). De plus, il s'agissait de l'offre la moins disante.

Monsieur Bernard PIASER demande si le fait de sélectionner l'entreprise la moins disante est une obligation.

Monsieur le Maire lui répond négativement.

Monsieur Jean-Luc MANIE dit que les difficultés étaient connues depuis longtemps.

Monsieur Rémy MOLIERES souligne que LMTP CELARIE était une entreprise très procédurière.

Après ces débats, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de se prononcer sur la conclusion dudit projet d'avenant avec le Département du LOT tout en précisant que la participation financière estimative de la Commune de LUZECH passe de 3 110 129 € HT à 3 222 380 € HT pour la réalisation du groupe scolaire.

Le Conseil municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, décide :

- d'accepter la conclusion de l'avenant n° 2 à la convention n° 646 de délégation de maîtrise d'ouvrage pour la prise en charge de la réalisation du groupe scolaire dans le cadre de la construction de la cité scolaire sur la Commune de LUZECH, tel qu'il a été décrit ci-dessus par Monsieur le Maire ;

- d'autoriser Monsieur le Maire, en tant que personne responsable, à signer ledit avenant et toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- de préciser que les crédits afférents à ces dépenses sont en partie prévus au budget principal 2017 de la Commune de LUZÉCH à l'opération n° 180 - article 2313.

En exercice	Votants	Nombre de suffrages exprimés
19	Présents : 17 Procurations : 0	Pour : 10 Contre : 0 Abstentions : 7

Délibération n° 2017_8_4 : Avenant n° 1 à la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage et de versement d'une participation financière au Département par la Commune de LUZÉCH pour l'aménagement de la VC 108 dite "Pech Delmas"

Au vu des derniers débats sur la question de cet avenant n° 1 lors du dernier Conseil municipal, Monsieur a tenu à avoir des éléments supplémentaires pour passer au vote ledit avenant.

Monsieur le Maire indique à l'assemblée qu'il a reçu tous les détails sur les dépenses liées à l'aménagement de la VC 108 ; documents dont il fait la projection et qui restent à la disposition des élus à la mairie.

Par ailleurs, Monsieur le Maire souligne à l'assemblée que le Département du LOT ne facture pas tout à la Commune. Ainsi les dépenses suivantes restent en totalité à la charge du Département :

- le travail du le chef de projet,
- les dossiers liés à l'appel d'offres,
- les contrats rédigés par le service juridique,
- la facturation de sa part des dépenses à la Commune et l'ordonnancement des mandats à payer aux entreprises ont entièrement été pris en charge par le le service comptable du Département.

Ainsi, Monsieur le Maire remercie le Département du LOT pour tout le travail effectué gracieusement pour le compte de la Commune.

Certains élus trouvent que la montée vers la cité scolaire est trop éclairée et que cela a engendré des dépenses d'investissement supplémentaires pour la Commune.

Monsieur Floréal CARBONIE leur répond que l'éclairage public répond à des normes précises qui ont donc été appliquées.

Madame Christine CALVO a précisé que cela avait été précisé par le Département dès le départ.

Monsieur Bernard PIASER souligne que cet éclairage ne coûte que 0,60 € par heure de fonctionnement.

Après ces débats, Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que l'aménagement de la VC 108 nécessite que la participation financière estimative de la Commune de LUZECH passe de 196 895 € HT à 255 772 € HT, soit une augmentation de 58 877 € HT.

Monsieur le Maire rappelle également aux élus présents que la Commune a déjà versé une participation de 98 400 € HT et que le Département du LOT propose un paiement de la somme prévisionnelle restante de 157 372 € HT en trois versements entre 2017 et 2019, à savoir :

- 60% en 2017, soit 94 424 € HT,
- 20% en 2018, soit 31 474 € HT,
- 20% en 2019, soit 31 474 € HT.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil municipal de se prononcer sur la conclusion dudit projet d'avenant avec le Département du LOT.

Le Conseil municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, décide :

- d'accepter la conclusion de l'avenant n° 1 à la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage et de versement d'une participation financière au Département par la Commune de LUZECH pour l'aménagement de la VC 108 dite "Pech Delmas" tel qu'il a été décrit ci-dessus par Monsieur le Maire ;
- d'autoriser Monsieur le Maire, en tant que personne responsable, à signer ledit avenant et toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- de préciser que les crédits afférents à ces dépenses sont prévus à hauteur de 94 424 € HT au budget principal 2017 de la Commune de LUZECH à l'opération n° 180 - article 2313 ;
- de préciser que les sommes restantes seront inscrites aux budgets 2018 et 2019 de la Commune conformément aux termes du présent avenant.

En exercice	Votants	Nombre de suffrages exprimés
19	Présents : 17 Procurations : 0	Pour : 12 Contre : 0 Abstentions : 5

Questions diverses

1) Installation de la fibre dans le LOT

Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'installation de la fibre a été votée pour l'ensemble du Département du LOT au vu du montant des marchés publics. Certains sites sont prioritaires (dont LUZECH). Ces sites verront les travaux débiter en 2018/2019. La fibre arrivera directement chez l'abonné qui choisira ou non de se brancher.

2) Demande d'installation sur le marché hebdomadaire

Monsieur Arthur GUERIN souhaite obtenir une place sur le marché hebdomadaire de la Commune pour y vendre du pain biologique au levain cuit au four à bois, des biscuits et des viennoiseries.

Le Conseil municipal répond négativement à cette demande.

3) Convention entre la Commune et l'IDSAT

L'IDSAT (Institut supérieur des Arts de Toulouse) représenté par Monsieur Jean-Pierre CASTEX, Professeur, souhaite conventionner avec la Commune en vue de faire venir des expositions et d'amener des étudiants à LUZÉCH.

Dans le cadre de cette convention, l'IDSAT verserait 300 € à la Commune.

Monsieur le Maire ainsi que Madame Fabienne ALEMANNI pensent que c'est une chance qu'il ne faut pas laisser passer. Le Conseil municipal est bien d'accord avec eux.

4) Locaux communaux pour les associations

Madame Michèle CUBAYNES expose à l'assemblée que la mairie met des locaux à disposition des associations mais que certaines d'entre elles ont tendance à s'approprier ceux-ci. Madame CUBAYNES pense qu'une utilisation mutualisée serait souhaitable et demande à Monsieur le Maire s'il est possible d'intervenir pour leur expliquer la situation.

Monsieur le Maire lui répond qu'il reste encore des conventions à conclure avec des associations. Certaines ont été rédigées et conclues avec les associations La Trincade, LUZÉCH Médiéval et l'USL rugby. D'autres sont rédigées mais non encore signées avec les associations le cercle de l'amitié, les restos du cœur, la Croix rouge et l'URCL section Arts plastiques.

Monsieur Rémy MOLIERES trouve que l'association le cercle de l'amitié accapare un peu trop les locaux.

Monsieur Daniel DUBOS lui répond que cette association partage les lieux.

Monsieur le Maire souhaite qu'il soit précisé dans les conventions à conclure que certains créneaux seront mutualisés mise à part les associations des restos du cœur et de la Croix rouge.

Monsieur Jean-Luc MANIE suggère qu'il y ait une salle dédiée uniquement aux réunions des associations.

Monsieur Jean-Jacques BONDER se demande si toutes les salles de l'ex-école élémentaire (espace associatif) sont occupées.

Monsieur Bernard PIAZER lui répond positivement pour toutes les salles à gauche du préau.

Monsieur le Maire lui répond qu'à droite du préau, il y aura le projet de tiers-lieux rural de télétravail (coworking) mené par la CCVLV.

Madame Christine CALVO demande si la section Arts plastiques de l'URCL partage ses locaux.

Monsieur le Maire lui répond que l'association Pause aux filaos section Art thérapie devrait bientôt partager ces locaux.

Monsieur le Maire souligne à l'assemblée que si une association veut un local dédié, il faudra qu'elle paie l'occupation des lieux.

5) Restaurant Le Tavernot

Le Tavernot étant en liquidation judiciaire, la terrasse que lui louait la mairie est devenue sale car elle n'est plus occupée.

Monsieur Jean-Luc MANIE indique aux élus présents qu'une voiture abimée stationne depuis longtemps à côté de l'ancien Tavernot. Monsieur MANIE suggère de demander aux propriétaires de l'enlever ou de faire venir la fourrière.

Ainsi, Il faudra que la mairie règle le problème de cette voiture, nettoie la terrasse et interdise aux véhicules de stationner pour éviter que des taches d'huile viennent salir les lieux au cas où un nouveau restaurant s'installerait.

La séance est levée à 19h55.

La Secrétaire de séance,

Christine GARRIGUES